

Le nouveau critérium d'annulabilité consiste à savoir si l'opération a eu pour résultat d'accorder un avantage, un bénéfice ou une préférence sur les créanciers ou l'un d'entre eux. On propose d'abandonner la présente base en vertu de laquelle l'intention d'accorder une préférence est le critère, ainsi que tous les précédents établis selon ce principe, pendant les années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Loi.

On se rappellera que la Loi de 1919, chapitre 36, article 31 (1), contenait un autre critère d'annulabilité exprimé par les mots "ou qui a pour effet d'accorder une préférence à un créancier sur les autres créanciers". Toutefois, en 1920, le Parlement jugea à propos de transférer ces mots à la disposition concernant la présomption *prima facie*, au paragraphe 2 de l'article. Une telle présomption peut être réfutée par une preuve au contraire.

Dans le Bill les mots "avantage ou bénéfice" sont ajoutés, ce qui rend le critère tellement vaste qu'il est difficile d'imaginer une opération qui n'aurait pas pour résultat d'accorder à un créancier un avantage ou bénéfice sur les autres créanciers ou l'un d'entre eux. Comme nous l'avons déjà signalé ailleurs, il pourrait en résulter des conséquences graves à l'égard de la validité de la garantie fournie à une banque en vertu de la Loi des banques par suite d'une promesse, faite par un créancier à une banque, que la garantie sera donnée lorsqu'elle sera requise.

Une décision en vertu de la présente Loi à l'effet que le transfert d'un crédit par une banque du compte d'un client à un autre compte débiteur, n'est pas un transport, transfert ou paiement, au sens de l'article, pourrait être tenue pour inapplicable sous le régime du présent projet de loi et même être considérée comme constituant une opération rapportant à la banque un bénéfice sur l'un des autres créanciers, et être déclarée nulle. Une telle décision pourrait avoir une conséquence grave sur la procédure bancaire ordinaire, admise par la loi, en vertu de laquelle une banque a droit de consolider les comptes de ses clients.

En vertu de la loi actuelle, on a soutenu que le paiement de sommes dues dans le cours normal des affaires ne serait pas considéré comme un acte visant à accorder une préférence. La revision proposée éliminerait cette disposition et pourrait être considérée comme invalidant les paiements normaux d'un client à sa banque en règlement de ses dettes à leur échéance. On a soutenu en outre qu'un paiement fait à un créancier garanti n'était pas conforme de cette disposition, mais la nouvelle loi pourrait laisser planer un doute sur la validité de ces paiements.

Clause 68 (2): "application des dispositions provinciales"

Ce n'est probablement pas l'objet de cette clause de permettre à un syndic de faillite, disons dans la province de Québec, d'invoquer une loi d'une autre province afin d'invalidier une opération conclue par un créancier dans cette province; cependant la formule employée est assez vague pour permettre d'invoquer la loi de toute autre partie du Canada, sans égard au domicile du débiteur ni à la situation des biens en jeu.

Cette disposition devrait contenir une restriction ne permettant d'invoquer que les lois provinciales de la province où la faillite a lieu ou dans laquelle les biens du failli se trouvent au moment de la faillite, ou de la province où s'est conclue l'opération qui concerne les biens du failli.

Cette disposition soulève une autre question, à savoir si elle n'a pas pour effet de remettre en vigueur les lois provinciales concernant les cessions et les préférences tenues comme valides avant l'adoption par le Parlement de la Loi de faillite, mais qui depuis l'adoption de ladite loi en 1919 étaient censées être suspendues.